

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

FACILITER L'EXERCICE, PAR LES ÉLUS LOCAUX, DE LEUR MANDAT - (N° 660)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL31

présenté par
M. Philippe Doucet, rapporteur

ARTICLE 2 TER

Au deuxième alinéa, après les mots : « durée légale »,

insérer les mots : « hebdomadaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel exprimant la référence à la durée du temps de travail pour le calcul du crédit d'heures dans les mêmes termes que ceux employés dans les autres dispositions de l'article L. 2123-2 du code général des collectivités territoriales.